

No. 5664

**BELGIUM, CANADA, DENMARK,
FRANCE, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, etc.**

Agreement for the mutual safeguarding of secrecy of inventions relating to defence and for which applications for patents have been made. Signed at Paris, on 21 September 1960

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 30 March 1961.

**BELGIQUE, CANADA, DANEMARK,
FRANCE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, etc.**

Accord pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet. Signé à Paris, le 21 septembre 1960

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 30 mars 1961.

N^o 5664. ACCORD¹ POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE
DU SECRET DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉ-
FENSE ET AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDES DE
BREVET. SIGNÉ À PARIS, LE 21 SEPTEMBRE 1960

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique,

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949²;

Désireux d'encourager la collaboration économique entre chacun d'entre eux ou entre tous, ainsi qu'ils sont convenus par l'article 2 du Traité ;

Conscients de l'engagement réciproque qu'ils ont souscrit aux termes de l'article 3 du Traité, de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance ;

Considérant que la mise au secret d'une invention intéressant la défense dans l'un de leurs pays et faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, entraîne généralement l'interdiction de déposer une demande de brevet pour la même invention dans les autres pays, y compris ceux de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

Considérant que la limitation territoriale du champ de protection des inventions qui résulte de cette interdiction peut nuire aux demandeurs de brevets et, par suite, à la collaboration économique entre les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

Considérant que l'assistance mutuelle rend souhaitable la communication réciproque des inventions intéressant la défense et que cette communication dans certains cas peut être entravée par une telle interdiction ;

Considérant que, si le Gouvernement dont émane l'interdiction est disposé à autoriser le dépôt d'une demande de brevet dans un ou plusieurs autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour autant que les Gouvernements de ces pays mettent également l'invention au secret, ces Gouvernements ne sauraient refuser la mise au secret ;

¹ Conformément à l'article VI, l'Accord est entré en vigueur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique et la Norvège le 12 janvier 1961, trente jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les instruments de ratification ou d'approbation (a) ont été déposés aux dates indiquées :

États-Unis d'Amérique 8 décembre 1960(a) Norvège 13 décembre 1960

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243 ; vol. 126, p. 351. et vol. 243, p. 309.

Considérant que la protection et la garantie réciproques des renseignements classés secrets échangés entre eux ont été prévues entre les Gouvernements des États Parties au Traité de l'Atlantique Nord ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Gouvernements Parties au présent Accord assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet reçues selon les procédures convenues toutes les fois que le secret a été imposé sur ces inventions dans l'intérêt de la défense nationale par le Gouvernement, dénommé ci-après « Gouvernement d'origine », qui a été le premier à recevoir une demande de brevet couvrant lesdites inventions.

Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte au droit du Gouvernement d'origine d'interdire le dépôt d'une demande de brevet couvrant cette invention auprès d'un ou plusieurs autres Gouvernements Parties au présent Accord.

Les Gouvernements Parties au présent Accord conviennent de mettre au point les procédures nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article II

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sur requête, soit du Gouvernement d'origine, soit du demandeur du brevet, pour autant que ce dernier apporte la preuve de la mise au secret par le Gouvernement d'origine et de l'autorisation qu'il a reçue de ce même Gouvernement de déposer sous le sceau du secret sa demande de brevet dans le pays considéré.

Article III

Le Gouvernement appelé à sauvegarder le secret d'une invention conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a le droit d'exiger du déposant de la demande de brevet une renonciation à toute action en indemnité à son encontre, fondée sur le seul fait de la mise au secret de l'invention, à titre de condition préalable à l'application de ladite sauvegarde.

Article IV

Les mesures de secret imposées au titre de l'article 1^{er} ne sont levées qu'à la demande du Gouvernement d'origine. Ce Gouvernement fait part de son intention de lever ses propres mesures six semaines à l'avance aux autres Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement d'origine tiendra compte, dans la mesure du possible et eu égard à la sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord des représentations faites par les autres Gouvernements pendant ladite période de six semaines.

Article V

Le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant aux Gouvernements contractants de conclure des accords bilatéraux dans le même sens. Il n'affecte pas les accords bilatéraux existants.

Article VI

Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux États signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

Article VII

Le présent Accord pourra être dénoncé par chaque Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties contractantes de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Toutefois, elle n'affectera pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 21 septembre 1960 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium :

André DE STAERCKE

Pour le Canada :
For Canada :

Jules LÉGER

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark :

M. A. WASSARD

Pour la France :
For France :

Pierre DE LEUSSE

Pour la République Fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany :

WALTHER

Pour le Royaume de Grèce :
For the Kingdom of Greece :

M. C. MÉLAS

Pour l'Italie :
For Italy :

A. ALESSANDRINI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Grand Duchy of Luxembourg :

Paul REUTER

Pour le Royaume des Pays-Bas :
For the Kingdom of the Netherlands :

J. A. DE RANITZ
(pour le Royaume tout entier¹)

Pour le Royaume de Norvège :
For the Kingdom of Norway :

Jens BOYESEN

Pour le Portugal :
For Portugal :

A. DE FARIA

Pour la Turquie :
For Turkey :

M. Nuri BIRGI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Frank K. ROBERTS

Pour les États-Unis d'Amérique :
For the United States of America :

Joseph J. WOLF

¹ For the whole Kingdom.